



STATISTIQUE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE (SBG-SFPI)

MANUEL TECHNIQUE POUR L'ANNÉE DE RÉFÉRENCE 2024

TABLE DES MATIÈRES

1	Nouveautés	3
2	Introduction	3
3	Bases légales	3
4	Principes	3
4.1	Relevé par voie de statistiques secondaires.....	3
4.2	Lien avec d'autres statistiques	3
4.3	Protection des données.....	3
5	Objet de la statistique de la formation professionnelle initiale	4
5.1	Objet du relevé	4
5.2	Délimitation de l'objet	4
5.3	Délimitation territoriale	4
5.4	Délimitation temporelle.....	4
5.4.1	Période de relevé	4
5.4.2	Périodicité	5
5.4.3	Délai de livraison.....	5
5.4.4	Nombre de fichiers de livraison autorisés	5
6	Description des fichiers de livraison	5
6.1	Structure XML.....	5
6.2	Structure CSV.....	7
6.3	Variables et valeurs	10
6.4	Règles de plausibilisation	13
7	Transfert des données	15
8	Exploitation et diffusion des données	15
9	Annexe au manuel technique	16
9.1	Terminologie	16
9.2	Nomenclature des types de formation	17
9.3	Nomenclature des causes de résiliation de contrat	17
9.4	Nomenclature des professions, options spécifiques et variantes	17
9.5	Schéma XML du fichier de livraison	18
9.6	Nomenclature de l'année de programme	18
9.7	Informations utiles pour le relevé	18
	Personnes de contact à l'OFS	18

1 Nouveautés

Il n'y a pas de nouveautés par rapport à la version 1.15 du manuel technique SBG-SFPI.

2 Introduction

La statistique de la formation professionnelle initiale (SBG-SFPI) se base sur les registres cantonaux des offices de la formation professionnelle. Ces registres contiennent entre autres les informations sur les personnes en formation professionnelle initiale mentionnées dans les contrats d'apprentissage et sont complétés par les résultats de la procédure de qualification (examen de fin d'apprentissage). La statistique existe depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la formation professionnelle (1934) et est menée par l'OFS depuis 1984.

3 Bases légales

La loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (RS 431.01) et l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (RS 431.012.1) constituent la base légale de la statistique suisse.

L'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux stipule que l'organe responsable de l'enquête est l'OFS. L'OFS est ainsi chargé de préparer et d'exécuter le relevé. Il élabore les documents nécessaires à l'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploite les résultats et les publie. Les offices cantonaux de la formation professionnelle sont responsables du relevé des données. Le renseignement est obligatoire (extrait de l'ordonnance susmentionnée). La protection des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi sur la statistique fédérale et par l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux ainsi que par la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données (RS 235.1) et l'ordonnance correspondante du 14 juin 1993 (RS 235.11).

4 Principes

La présente conception constitue la base du relevé de la Statistique de la formation professionnelle initiale (SBG-SFPI).

4.1 Relevé par voie de statistiques secondaires

Le relevé de la statistique suisse de la formation professionnelle initiale est élaboré par voie de statistique secondaire, c.-à-d. par la reprise des données électroniques disponibles dans les registres cantonaux. Les offices cantonaux de la formation professionnelle transmettent à l'OFS les données administratives provenant de leurs registres des personnes en formation.

4.2 Lien avec d'autres statistiques

Depuis le relevé 2012, il est possible de lier les données de la statistique de la formation professionnelle initiale à celles d'autres statistiques. Identificateurs permettant d'effectuer la liaison : NAVS13 et n° REE.

4.3 Protection des données

L'OFS ne traite que des données individuelles pseudonymisées qui ne permettent pas une identification directe. Il se conforme en cela aux directives du Conseil fédéral du 16 mars 1981.

5 Objet de la statistique de la formation professionnelle initiale

La statistique de la formation professionnelle initiale recueille des informations sur les personnes en formation professionnelle initiale, les formations qu'elles suivent, les entreprises formatrices dans lesquelles elles effectuent leurs formations pratiques ainsi que le résultat de leur examen final.

5.1 Objet du relevé

Les personnes qui suivent une formation professionnelle initiale reconnue selon la loi sur la formation professionnelle (LFPr) constituent l'objet du relevé de la statistique de la formation professionnelle initiale.

Toutes les personnes qui suivent une formation professionnelle initiale, en règle générale liées par un contrat d'apprentissage avec une entreprise formatrice (resp. avec une école des métiers pour les formations professionnelles initiales à plein temps) et/ou qui sont inscrites pendant l'année de formation dans une école professionnelle ou une école de commerce doivent être mentionnées dans le fichier de livraison. Sont également à livrer les données des personnes qui suivent une procédure de qualification selon l'article 34 LFPr/article 15 et 32 OFPr (formation professionnelle après une école privée, validation et formation professionnelle pour personnes en emploi).

Les variables relevées se réfèrent à la personne et aux principaux événements de sa formation : conclusion du contrat d'apprentissage, entreprise formatrice, procédure de qualification (résultat de la formation) et éventuelle résiliation de contrat.

5.2 Délimitation de l'objet

La statistique de la formation professionnelle initiale relève les données relatives aux personnes en formation, à la profession apprise et à l'entreprise formatrice. Elle couvre l'ensemble des formations initiales certifiées du niveau secondaire II à l'exception des maturités et des formations dispensées par les écoles de culture générale.

La plupart des personnes en formation (près de 90 %) suivent une formation professionnelle initiale selon le système dual (entreprise formatrice et école professionnelle). Celles qui suivent une formation professionnelle à plein temps dans une école des métiers ou dans une école de commerce sont aussi incluses dans cette statistique. Les données des personnes qui suivent une formation selon l'article 34 LFPr/article 15 et 32 OFPr (formation professionnelle après une école privée, validation et formation professionnelle pour personnes en emploi) ne sont recueillies que pour la procédure de qualification.

5.3 Délimitation territoriale

Toutes les formations professionnelles initiales effectuées en Suisse sont relevées. Les secteurs de recensement sont les cantons où se trouve l'entreprise formatrice.

5.4 Délimitation temporelle

5.4.1 Période de relevé

L'objectif du relevé est de dénombrer l'ensemble de l'effectif à la fin de l'année civile. Le relevé collecte les données des personnes qui, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, ont suivi une formation professionnelle initiale et ont été inscrites dans une école professionnelle (voir 5.1). Sont relevés :

- Tous les contrats (y compris virtuels) entrés en vigueur entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- Tous les examens présentés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.
- Toutes les résiliations de contrats formalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

Comme personnes en cours de formation sont à mentionner celles qui, lors de l'année de référence, sont liées par une relation de formation à une entreprise formatrice, une école des métiers ou une école de commerce.

5.4.2 Périodicité

La statistique de la formation professionnelle initiale est élaborée à un rythme annuel.

5.4.3 Délai de livraison

La date du relevé est fixée au début de l'année. Les données doivent être validées (réponses aux questions de l'OFS sur les règles de plausibilité 29 + 35 et sur les contrôles supplémentaires hors application comprises) et le feedback de l'OFS confirmé par écrit jusqu'au **15 février**.

5.4.4 Nombre de fichiers de livraison autorisés

Pour des raisons techniques, le canton ne peut charger dans l'application SBG-SFPI qu'un seul fichier de livraison par année de relevé. Si plusieurs fichiers devaient être transmis, le canton doit prendre contact avec l'OFS et lui envoyer ses données (sous forme XML ou CSV) via un canal sécurisé (ex : plateforme FTS). L'OFS se charge ensuite, après contrôle des données reçues, d'effectuer le chargement des fichiers supplémentaires.

6 Description des fichiers de livraison

Les fichiers de livraison à communiquer sont attendus en format XML selon le paragraphe 6.1. Si une livraison en format XML s'avérait impossible, une livraison en CSV est acceptée. On se rapportera alors à la structure donnée sous 6.2. La description des variables et de leurs valeurs se trouve sous 6.3.

6.1 Structure XML

Un schéma XML de fichier est disponible pour les livraisons en format XML (voir sous 9.5).

Fichier		table			
0. En-tête		head			
0.1 Version		vid	numérique	4	Année de référence JJJJ
0.2 Canton		ktid	numérique	2	Nomenclature des cantons
0.3 Date de livraison		lidat	Date	10	JJJJ-MM-TT
Fin de l'en-tête					1 par fichier
1. Personne (eCH-0011)		pers			
Identificateur		id			
1.1 Identificateur de la personne		idnr	numérique	13	Numéro d'apprenti No. AVS : 756.1234.5678.90
1.2 Type de l'identificateur		idtyp	numérique	5	No AVS ou matricule, etc.
1.3 Sexe		sex	numérique	1	Nomenclature du sexe
1.4 Date de naissance		ndateofbirth	Date	10	AAAA-MM-JJ
1.5 Commentaire		com	alphanumérique	252	Facultatif
2. Contrat d'apprentissage		vert			Année du début de la formation (resp. de chaque partie de la formation)
2.2 Numéro du contrat d'appr		vertnr	numérique	19	
2.3 Profession		profid	numérique	8	Nomenclature des professions selon l'option prof.
2.15 Option spécifique/Variante		schwerpunkt	numérique	3	Obligatoire lorsqu'elle existe dans la nomenclature
2.16 Année de programme		ausbjahr	numérique	2	Obligatoire
2.17 Code SEFRI		sbfcicode	numérique	5	Obligatoire
2.4 Type de formation		lehrtyp	numérique	10	Nomenclature des types de formation
2.5 Date du début de l'appr.		vertdat	Date	10	AAAA-MM-JJ Début de l'apprentissage !
Entreprise formatrice		unt			Obligatoire pour chaque contrat
2.6 No REE		burnr	numérique	13	Registre des entreprises et des établissements REE
Groupe « pas de No REE »		nobur			
2.13 Code de l'entreprise formatrice		kntLbCode	alphanumérique	15	Obligatoire si le No REE est vide
2.7 Nom		untname	alphanumérique	252	Obligatoire
2.8 Rue		str	alphanumérique	252	Obligatoire
2.9 No de bâtiment		strnr	alphanumérique	10	
2.10 NPA		plz	numérique	4	+Nomenclature des localités
2.11 Localités		gem	alphanumérique	252	+Nomenclature des localités
2.12 Flag REF		flaglbv	numérique	1	+Flag Réseau d'entreprises formatrices
Fin du groupe « pas de No REE »					
Fin de l'entreprise formatrice					
2.144 Commentaire		com	alphanumérique	252	Facultatif
Fin du contrat d'apprentissage					0, 1 ou plusieurs par personne
3. Formation en cours		lauf			Jusqu'au 31 décembre
3.2 Numéro du contrat d'appr.		vertnr	numérique	19	
3.3 Profession		profid	numérique	8	Nomenclature des professions selon l'option prof.
3.6 Option spécifique/Variante		schwerpunkt	numérique	3	Obligatoire lorsqu'elle existe dans la nomenclature
3.7 Année de programme		ausbjahr	numérique	2	Obligatoire
3.8 Code SEFRI		sbfcicode	numérique	5	Obligatoire
3.4 Type de formation		lehrtyp	numérique	3	Nomenclature des types de formation
3.5 Commentaire		com	alphanumérique	252	Facultatif
Fin de la formation en cours					0 ou 1 par personne
4. Procédure de qualification		exam			Année de la procédure de qualification
4.2 Numéro du contrat d'appr.		vertnr	numérique	19	Numéro du contrat. Si non-existant : numéro factice
4.3 Profession		profid	numérique	8	Nomenclature des professions selon l'option prof.
4.10 Option spécifique/Variante		schwerpunkt	numérique	3	Obligatoire lorsqu'elle existe dans la nomenclature
4.11 Année de programme		ausbjahr	numérique	2	Obligatoire
4.12 Code SEFRI		sbfcicode	numérique	5	Obligatoire
4.9 Type de formation		lehrtyp	numérique	3	Nomenclature des types de formation (types de contrat d'apprentissage)
4.4 Type d'examen		extyp	numérique	3	Nomenclature des types d'examens
4.5 Numéro de l'examen		exnr	numérique		
4.6 Répétition de l'examen		rep	numérique		
4.7 Résultat		res	numérique		Nomenclature des résultats
4.8 Commentaire		com	alphanumérique	252	Facultatif
Fin de la procédure de qualification					0, 1 ou plusieurs par personne
5. Résiliation du contrat		ab			Année de de la résiliation du contrat
5.2 Numéro du contrat d'appr.		vertnr	numérique	19	
5.3 Profession		profid	numérique	8	Nomenclature des professions selon l'option prof.
5.8 Option spécifique/Variante		schwerpunkt	numérique	3	Obligatoire lorsqu'elle existe dans la nomenclature
5.9 Année de programme		ausbjahr	numérique	2	Obligatoire
5.10 Code SEFRI		sbfcicode	numérique	5	Obligatoire
5.4 Type de formation		lehrtyp	numérique	10	Nomenclature des types de formation (types de contrat d'apprentissage)
5.5 Date de la résiliation		abdat	Date	10	AAAA-MM-JJ
5.6 Cause de la résiliation		abtyp	numérique		Nomenclature des causes de résiliation de contrat
5.7 Commentaire		com	alphanumérique	252	Facultatif
Fin de la résiliation du contrat					0, 1 ou plusieurs par personne
Fin de la personne					Plusieurs par fichier
Fin du fichier					

6.2 Structure CSV

0. En-tête (1 fois par fichier)				
0.1	Version	numérique	4	Année de référence AAAA
0.2	Canton	numérique	2	Nomenclature des cantons
0.3	Date de livraison	numérique	8	AAAAMMJJ

Exemple : 2007; 2; 20080104

1. Enregistrement de la personne				
1.0	Symbole de la personne	alphanumérique	1	« P »
1.1	Identificateur de la personne	numérique	13	Valeur de l'identificateur
1.2	Type d'identificateur	numérique	1	Nomenclature des types d'identificateur
1.3	Sexe	numérique	1	Nomenclature du sexe
1.4	Date de naissance	date	10	AAAA-MM-JJ
1.5	Commentaire	alphanumérique	252	facultatif

Exemple : P;7564567890123;1;2;1990-03-04;

2. Enregistrement du contrat			0, 1 ou plusieurs par personne	
2.0	Symbole du contrat	alphanumérique	1	« C »
2.1	Identificateur de la personne	numérique	13	Valeur de l'identificateur
2.2	Numéro du contrat	numérique	19	
2.3	Profession	numérique	8	Nomenclature des professions selon l'option professionnelle
2.15	Option spécifique/variante	numérique	3	Obligatoire lorsqu'elle existe dans la nomenclature
2.16	Année de programme	numérique	2	Obligatoire
2.17	Code SEFRI	numérique	5	Obligatoire
2.4	Type de formation	numérique	3	Nomenclature des types de formation (types de contrat d'apprentissage)
2.5	Date du début de l'apprentissage	date	10	AAAA-MM-JJ Début de la formation
2.6	No REE	numérique	13	Nomenclature REE
2.13	No cantonal de l'entreprise formatrice	alphanumérique	15	Obligatoire si le No REE est vide
2.7	Nom de l'entreprise formatrice	alphanumérique	252	Obligatoire
2.8	Rue de l'entreprise formatrice	alphanumérique	252	Obligatoire
2.9	No du bâtiment de l'entreprise	alphanumérique	10	
2.10	NPA de l'entreprise formatrice	numérique	4	+ Nomenclature des localités
2.11	Localité de l'entreprise	alphanumérique	252	+ Nom de la localité
2.12	Flag REF	numérique	1	+ Flag Réseau d'entreprises formatrices
2.14	Commentaire	alphanumérique	252	facultatif

Exemple : C ; 7564567890123; 453985; 13110009; 1; 1; 17009; 140; 2005-04-27; 50235576; 12345;
Nom de l'entreprise formatrice; Rue; No; NPA; Localité; 0

3. Formation en cours			si valide le 31 décembre	
3.0	Symbole de la formation en cours	alphanumérique	1	« L »
3.1	Identificateur de la personne	numérique	13	Valeur de l'identificateur
3.2	Numéro du contrat	numérique	19	
3.3	Profession	numérique	8	Nomenclature des professions selon l'option professionnelle
3.6	Option spécifique/variante	numérique	3	Obligatoire lorsqu'elle existe dans la nomenclature
3.7	Année de programme	numérique	2	Obligatoire
3.8	Code SEFRI	numérique	5	Obligatoire
3.4	Type de formation	numérique	3	Nomenclature des types de formation
3.5	Commentaire	alphanumérique	252	facultatif

Exemple: L; 7564567890123; 453985; 13110009; 1; 1; 17009; 140;

4. Procédure de qualification			0,1, ou plusieurs par personnes	
4.0	Symbole de la procédure de qualification	alphanumérique	1	« E »
4.1	Identificateur de la personne	numérique	13	Valeur de l'identificateur
4.2	Numéro du contrat	numérique		
4.3	Profession	numérique	8	Nomenclature des professions selon l'option professionnelle
4.10	Option spécifique/variante	numérique	3	Obligatoire lorsqu'elle existe dans la nomenclature
4.11	Année de programme	numérique	2	Obligatoire
4.12	Code SEFRI	numérique	5	Obligatoire
4.9	Type de formation	numérique	3	Nomenclature des types de formation
4.4	Type d'examen	numérique	1	Nomenclature des types d'examens
4.5	Numéro d'examen	numérique	1	1, 2, 3 etc.
4.6	Répétition d'examen	numérique	1	Nomenclature des répétitions d'examen
4.7	Résultat	numérique	1	Nomenclature des résultats
4.8	Commentaire	alphanumérique	252	facultatif

Exemple : E; 7564567890123; 453985; 13110009; 1; 1; 17009; 140; 1; 1; 0; 1;

5. Résiliation du contrat				
5.0	Symbole de la résiliation	alphanumérique	1	« A »
5.1	Identificateur de la personne	numérique	13	Valeur de l'identificateur
5.2	Numéro du contrat	numérique	19	
5.3	Profession	numérique	8	Nomenclature des professions selon l'option professionnelle
5.8	Option spécifique/variante	numérique	3	Obligatoire lorsqu'elle existe dans la nomenclature
5.9	Année de programme	numérique	2	Obligatoire
5.10	Code SEFRI	numérique	5	Obligatoire
5.4	Type de formation	numérique	3	Nomenclature des types de formation
5.5	Date de la résiliation du contrat	date	10	AAAA-MM-JJ
5.6	Raison de la résiliation du contrat	numérique		Nomenclature des causes de résiliation
5.7	Commentaire	alphanumérique	252	facultatif

Exemple : A; 7564567890123; 453985; 13110009; 1; 1; 17009; 140; 2007-09-30; 11;

6.3 Variables et valeurs

0. **En-tête** : Une fois au début du fichier de livraison, identifie le fichier de livraison.

0.1 Version : Année de référence, par exemple 2014

0.2 Canton : numérique

Code	Abréviation	Code	Abréviation	Code	Abréviation
01	ZH	10	FR	19	AG
02	BE	11	SO	20	TG
03	LU	12	BS	21	TI
04	UR	13	BL	22	VD
05	SZ	14	SH	23	VS
06	OW	15	AR	24	NE
07	NW	16	AI	25	GE
08	GL	17	SG	26	JU
09	ZG	18	GR	27	FL

Tableau 1 : Nomenclature des cantons

0.3 Date de livraison : Exemple : 2014-01-10 en format CSV ou 2014-01-10 en format XML pour le 10 janvier 2014

1. **Enregistrement de la personne** : l'ensemble des personnes qui suivent une formation professionnelle initiale (voir le chapitre 5) sont relevées sur la base d'un numéro d'identification personnel (NAVS13). Pour les fichiers de livraison en format XML, le standard eCH-0011 est utilisé pour décrire la personne.

Seul l'identificateur de la personne, le sexe et la date de naissance sont relevés. Les autres variables liées à la personne seront déduites par un croisement des données SBG-SFPI avec une autre statistique via l'identificateur de la personne.

1.0 Symbole de la personne : pour les enregistrements de personne, le symbole « P » est utilisé.

1.1 Identificateur de la personne : numéro AVS, numérique, 13 positions. Le nouveau numéro AVS se présente sous la forme suivante : 756.1234.5678.90. On le relève sous la forme 7561234567890. Le préfixe « 756 » est identique pour toutes les personnes recensées dans les registres suisses.

1.2 Type d'identificateur : il existe plusieurs types d'identificateurs. On indiquera si l'identificateur est de l'un des types suivants :

code	Type d'identificateur
01	NAVS13
02	Identificateur fixe d'année en année dans le domaine de la formation
03	Identificateur fixe d'année en année dans le registre cantonal uniquement (p.ex. no cantonal d'apprenti)
04	Matricule variable d'année en année

Tableau 2 : Nomenclature des types d'identificateurs

1.3 Sexe :

code	sexe
1	Homme
2	Femme

Tableau 3 : Nomenclature du sexe

1.4 Date de naissance : Valeur à 10 positions AAAA-MM-JJ

1.5 Commentaire

2. **Enregistrement du contrat** : décrit le contrat d'apprentissage sur la base du numéro de contrat, de la profession apprise, du type de formation (nomenclature voir sous 9.2) et de l'entreprise formatrice.
Seuls les contrats de formation professionnelle initiale qui sont entrés en vigueur dans le courant de l'année de référence doivent être recensés. A chaque modification essentielle des caractéristiques ci-dessous – ce qui, en règle générale, donne lieu à la conclusion d'un nouveau contrat – l'enregistrement du contrat doit être livré.
Les apprenti.es dans des formations à plein temps sans contrat d'apprentissage obtiennent un numéro de contrat factice.
Les apprenti.es selon l'article 34 LFPr/article 15 et 32 OFPr n'ont pas de contrat, ils passent uniquement une procédure de qualification.
- 2.0 Symbole du contrat : pour les enregistrements des contrats, le symbole « C » est utilisé.
- 2.1 Identificateur de la personne : voir 1.1.
- 2.2 Numéro du contrat : selon le contrat.
- 2.3 Profession : nomenclature des professions selon l'option professionnelle (voir annexe 9.4). Pour les codes des professions, c'est la nomenclature OFS qui fait foi. Une table de conversion est à disposition pour recoder les numéros des professions SEFRI en codes OFS.
- 2.4 Type de formation : selon le document CSFO « Directives pour l'échange informatisé de données dans le secteur de la formation professionnelle », voir l'annexe 9.2.
- 2.5 Date du début de l'apprentissage : correspond au début de la formation.
Entreprise formatrice : l'OFS demande que l'entreprise formatrice soit désignée sous 2.6 par son No REE (Registre des entreprises et des établissements) et par l'adresse postale complète selon le registre du commerce¹ (points 2.7 à 2.12).
- 2.6 No REE : valeur numérique à 8 positions désignant l'entreprise selon le registre des entreprises et des établissements de l'OFS.
- 2.7 Nom de l'entreprise formatrice : indiquer le nom d'après le registre du commerce¹. Champ alphanumérique à 252 positions.
- 2.8 Rue de l'entreprise formatrice : indiquer la rue d'après le registre du commerce¹. Champ alphanumérique à 252 positions.
- 2.9 No du bâtiment de l'entreprise : indiquer le numéro du bâtiment d'après le registre du commerce¹. Champ alphanumérique à 10 positions.
- 2.10 NPA de l'entreprise formatrice : indiquer le numéro postal d'après le registre du commerce¹. Champ numérique à 4 positions.
- 2.11 Localité de l'entreprise : indiquer le nom de la localité d'après le registre du commerce¹. Champ alphanumérique à 252 positions.
- 2.12 Flag REF : valeur « 1 » s'il s'agit d'un réseau d'entreprises formatrices, sinon « 0 ».
- 2.13 No cantonal de l'entreprise formatrice : numéro cantonal de l'entreprise formatrice selon le registre cantonal de la formation professionnelle. Sa saisie est obligatoire si le No REE est vide. Champ alphanumérique à 15 positions.
- 2.14 Commentaire
- 2.15 Option spécifique/variante : valeur numérique à 3 positions, voir l'annexe 9.4.
- 2.16 Année de programme : valeur numérique à 2 positions, selon le document CSFO « Directives pour l'échange informatisé de données dans le secteur de la formation professionnelle », voir l'annexe 9.6.
- 2.17 Code SEFRI (« No. de la profession ») : valeur numérique à 5 positions.
3. **Formation en cours** : tous les contrats d'apprentissage ou de formations valides jusqu'au 31 décembre de l'année de référence doivent être communiqués.
- 3.0 Symbole de la formation en cours : pour les enregistrements des formations en cours, le symbole « L » est utilisé.
- 3.1 Identificateur de la personne : voir 1.1.
- 3.2 Numéro du contrat : voir 2.2, pour les personnes sans contrat, utiliser un numéro factice.
- 3.3 Profession : voir 2.3, nomenclature des professions selon l'option (voir annexe 9.4).
- 3.4 Type de formation : voir 2.4, selon le document CSFO « Directives pour l'échange informatisé

¹ Pour autant que l'entreprise y soit enregistrée

de données dans le secteur de la formation professionnelle » (voir annexe 9.2).

3.5 Commentaire

3.6 Option spécifique/variante : voir 2.15

3.7 Année de programme : voir 2.16

3.8 Code SEFRI (« No. de la profession ») : valeur numérique à 5 positions (voir 2.17).

4. **Procédure de qualification** : toutes les inscriptions aux examens finals de la formation professionnelle initiale de l'année de référence doivent être enregistrées. Les personnes en formation professionnelle selon l'article 34 LFPr/article 15 et 32 OFPr n'ont pas de contrats, mais ils prennent part à la procédure de qualification.

La variable « Résultat » indique si la personne en formation a réussi l'examen (CFC, AFP) ou non. La SBG-SFPI est dès lors également une statistique des diplômes.

4.0 Symbole de la procédure de qualification : pour les enregistrements de procédure de qualification, le symbole « E » est utilisé.

4.1 Identificateur de la personne : voir 1.1

4.2 Numéro du contrat : voir 2.2, pour les personnes sans contrat, utiliser un numéro factice.

4.3 Profession : voir 2.3, nomenclature des professions selon l'option (voir annexe 9.4)

4.4 Type d'examen :

Code	Type d'examen
1	Procédure de qualification régulière
7	Procédure de qualification selon article 15 OFPr (après une école privée et un stage pratique)
8	Validations selon art. 32 OFPr
9	Formation initiale non formalisée, accès direct à la procédure de qualification selon article 32 OFPr.

Tableau 4 : Nomenclature des types d'examen

4.5 Numéro de l'examen : = 1 pour le premier examen de l'année, = 2 pour le deuxième, etc.

4.6 Répétition de l'examen : compte le nombre de candidature aux examens pour le même contrat d'apprentissage selon le document CSFO « Directives pour l'échange informatisé de données dans le secteur de la formation professionnelle ».

Code	Description
0	1er examen
1	1ère répétition
2	2ème répétition

Tableau 5 : Nomenclature des répétitions de l'examen

4.7 Résultat :

Code	Résultat
0	Non réussi
1	Réussi

Tableau 6 : Nomenclature des résultats

4.8 Commentaire

4.9 Type de formation : voir 2.4

4.10 Option spécifique/variante : voir 2.15

4.11 Année de programme : voir 2.16

4.12 Code SEFRI : voir 2.17.

- 5. **Résiliation du contrat** : en cas de résiliation du contrat d'apprentissage dans le courant de l'année de référence, la date et la raison de la résiliation (d'après la nomenclature standard CSFP) sont également relevées.
- 5.0 Symbole de la résiliation : pour les enregistrements des résiliations du contrat, le symbole « A » est utilisé.
- 5.1 Identificateur de la personne : voir 1.1.
- 5.2 Numéro du contrat : voir 2.2, pour les personnes sans contrat, utiliser un numéro factice.
- 5.3 Profession : voir 2.3, nomenclature des professions selon l'option (annexe 9.4).
- 5.4 Type de formation : voir 2.4, selon le document CSFO « Directives pour l'échange informatisé de données dans le secteur de la formation professionnelle » (annexe 9.2).
- 5.5 Date de la résiliation du contrat.
- 5.6 Raison de la résiliation du contrat : selon la nomenclature CSFP (voir annexe 9.3).
- 5.7 Commentaire.
- 5.8 Option spécifique/variante : voir 2.15.
- 5.9 Année de programme : voir 2.16.
- 5.10 Code SEFRI : voir 2.17.

6.4 Règles de plausibilisation

Niveau 0 : conformité identité relation

- 1. Champs obligatoires : tous les champs obligatoires sont présents
- 2. Contrôle des formats : toutes les valeurs livrées correspondent aux formats requis
- 3. Nomenclatures : toutes les valeurs liées à des nomenclatures sont comprises dans les nomenclatures concernées.

Niveau 1 : intervalle de valeurs et complétude de la livraison

- 4. L'âge doit se trouver dans un intervalle de 15 à 65 ans (compris).
- 5. Début de la formation (entrée dans l'école professionnelle) : le début de la formation doit avoir lieu lors de l'année de référence.
- 6. Date de résiliation : seules les résiliations de contrats de l'année de référence doivent être saisies.
- 7. Entreprise formatrice/REE : même si le champ « No. REE » est complété, tous les autres champs de l'entreprise (variables 2.7 à 2.12) doivent également être remplis.

Niveau 2 : correspondance intra- et inter-enregistrements

- 8. Au moins un événement par personne : pour chaque personne, il doit exister au moins un événement dans la livraison.
- 9. Pas de doublon : il n'existe pas de doublon (il n'existe pas deux enregistrements de personnes avec le même numéro d'identification et il n'existe pas deux enregistrements de contrats avec le même numéro de contrat).
- 10. Second événement pour un nouveau contrat : pour chaque nouveau contrat d'apprentissage, un second événement concernant le même numéro de contrat doit exister.
Explication : la relation d'apprentissage
 - a. a été interrompue (un événement 'résiliation du contrat' doit exister)
 - b. est terminée (CFC/AFP obtenu, un diplôme doit exister)
 - c. est en cours (une formation est en cours au 31 décembre et doit être livrée).
- 11. Formation en cours sans examen réussi ou résiliation : pour un même contrat, l'événement « formation en cours » ne peut pas être accompagné des événements « résiliation de contrat » (à l'exception d'une résiliation technique) ou « examen réussi ».
- 12. Une seule formation en cours : il ne peut y avoir qu'une seule formation en cours par personne (s'il existe plusieurs contrats rattachés à cette personne, un seul peut être actif au 31 décembre).

13. Non utilisé.

Niveau 3 : plausibilisations statistiques et historiques

14. Rapport examens/formations en cours : le nombre d'examens devrait se situer entre 20% et 40% du total des formations en cours.
15. Séries temporelles : pour les enregistrements comprenant un identificateur, la correspondance des valeurs livrées pour le sexe et la date de naissance avec les valeurs historiques de la BD doit être assurée. Cette règle vaut également pour le code de la profession et du type de formation de tous les événements référencés par le même numéro de contrat.
16. Numéro de contrat/profession semblables à l'année précédente : pour un même contrat, la profession doit rester identique à celle de l'année précédente (l'option professionnelle peut varier).
17. Le No. REE pour l'identification de l'entreprise formatrice est obligatoire.
18. Le NAVS13 est obligatoire et doit être valide.
19. L'identificateur 01 est obligatoire. Il faut utiliser le type d'identificateur « 01 » (NAVS13).
20. Contrôle automatique de la cohérence des données individuelles sexe et date de naissance avec celles des caractères officiels du registre de référence national UPI (Universal Personal Identification Database) de la Centrale de compensation (CdC). En cas de divergence, le registre UPI fait normalement foi. Les éventuelles différences constatées entre les données livrées et l'UPI sont communiquées aux livreurs de données par l'OFS. Celles-ci doivent être soit corrigées dans la base de données cantonale, soit annoncées à la CdC.
21. L'année de programme est obligatoire et doit être comprise entre 1 et 9.
22. Les options spécifiques/variantes ne correspondant pas à la profession doivent être corrigées.
23. La localité de la commune de l'entreprise formatrice doit se trouver dans le même canton que la livraison. La comparaison ne se fait pas par le biais du numéro REE mais par le biais du numéro postal contenu dans l'adresse de l'entreprise formatrice.
24. Le type de formation doit être identique pour tous les événements liés à un contrat durant l'année de relevé.
25. Cohérence profession- type de formation : la règle vérifie que le bon type de formation a été employé (il va de soi que du côté de l'OFS, seule une partie des directives peut être vérifiée).
26. Cohérence type de formation - type d'examen : le type de formation et le type d'examen doivent être cohérents.
27. Cohérence année de programme : l'année de programme doit être cohérente avec celle relevée l'année précédente.
28. Numéro REE valide : le numéro REE doit exister dans le registre REE et être actif.
29. Interruption du parcours de formation : indique les personnes en formation l'année précédente pour lesquelles aucun enregistrement n'a été trouvé dans le relevé actuel.
30. Un examen réussi par année : il ne peut y avoir qu'un seul examen réussi par personne, par formation et par année (même si les examens sont annoncés pour des contrats différents).
31. Taux de réussite aux procédures de qualification : le taux de réussite lors des procédures de qualification ne doit pas être inférieur à 80% pour l'ensemble d'un canton.
32. Conversion du numéro de profession SEFRI en code de type d'enseignement OFS : contrôle que le numéro de profession SEFRI est correctement converti en code de type d'enseignement OFS selon les directives de l'OFS.
33. Durée des contrats de stage : pour les apprenti.es avec un contrat de stage (Type de formation 7xx), l'année de formation doit être <2.
34. Part des répétant.es : la part des répétant.es dans le total des candidat.es aux examens ne doit pas être inférieure à 5%.
35. Parcours de formation incomplet : pour chaque formation professionnelle régulière en cours, chaque examen (après une formation régulière) et chaque résiliation de contrat, on doit avoir un nouveau contrat dans l'année actuelle ou dans les années précédentes.

36. Cohérence type de formation : pour un même numéro de contrat, le type de formation doit être cohérent avec celui relevé l'année précédente (contrôle: changement de type de formation de 1xx à 2xx ou l'inverse).

7 Transfert des données

Les données disponibles doivent être livrées à l'OFS par les cantons sous forme électronique selon la structure de données et la codification décrites au chapitre 6 « Description des fichiers de livraison ».

Livraison web :

- Dans un browser choisir l'URL : <https://www.meb.bfs.admin.ch/sbgweb/>
- Introduire le nom d'utilisateur et le mot de passe et cliquer sur le bouton « OK ».
- Choisir l'onglet de gauche « Livraison des données ».
- Cliquer sur le bouton « Parcourir » et choisir le fichier de livraison. Cliquer sur « Ouvrir ».
- Dans l'interface principal, cliquer sur « transmettre un fichier SFPI ».

8 Exploitation et diffusion des données

L'exploitation de la statistique suisse de la formation professionnelle initiale relève, sur le plan suisse et international, de la compétence de l'OFS. Elle doit s'intégrer autant que possible dans la statistique globale de la formation. L'exploitation au niveau cantonal est du ressort des cantons.

9 Annexe au manuel technique

9.1 Terminologie

a) Apprenti.e, personne en formation (plus rarement : « apprenant »)

Est considérée comme personne en formation celui ou celle qui a achevé la scolarité obligatoire et a conclu un contrat d'apprentissage pour apprendre une profession selon les dispositions d'une ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

b) Formation professionnelle initiale (« apprentissage »)

La formation professionnelle initiale se déroule majoritairement selon le système dual qui prévoit une combinaison d'enseignement en entreprise (pratique) et en école professionnelle (théorie et culture générale). S'y ajoutent, pour presque toutes les professions, des cours interentreprises obligatoires permettant d'approfondir et de compléter la pratique professionnelle et la formation scolaire. La formation professionnelle initiale peut aussi s'accomplir, dans une minorité de cas, à plein temps en école. Elle se termine par l'obtention, après trois ou quatre ans, d'un CFC ou, après deux ans, d'une AFP.

c) Filière Option

Selon la formation professionnelle initiale, la totalité ou une partie de la formation est orientée vers une spécialisation professionnelle (filière, option, branche, spécialisation). Celle-ci permet un approfondissement ciblé des aptitudes dans un champ spécifique de compétences.

d) Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé de forme particulière dont les modalités sont réglées dans le Code des obligations (CO art. 344-346a). Il s'agit de la base obligatoire qui régit les relations contractuelles. Le contrat d'apprentissage doit revêtir la forme écrite et être approuvé par l'autorité cantonale. L'employeur ou l'employeuse s'engage à former l'apprenti.e dans une profession donnée ou à faire assurer sa formation par une personne qualifiée. La personne en formation s'engage à fournir à cet effet des prestations au service de l'employeur ou de l'employeuse.

Le contrat d'apprentissage doit régler au moins la nature et la durée de la formation initiale, le salaire, le temps d'essai, l'horaire de travail et les vacances. Le formulaire standard doit désormais être utilisé dans toute la Suisse. De nombreuses clauses du contrat d'apprentissage sont déjà régies par des dispositions impératives du droit public et privé et ne peuvent de ce fait pas être convenues librement. Les revendications concernant l'exécution du contrat d'apprentissage sont, si nécessaire, portées devant la justice civile, à savoir les tribunaux des prud'hommes dans de nombreux cantons.

e) Profession

Les professions découlent de la répartition du travail dans l'économie. De nouvelles professions se créent pour répondre à des besoins nouveaux, d'autres disparaissent sous l'effet de l'évolution technique et sociale. Il existe plus de 200 professions réglementées. Elles figurent dans la « Liste des professions » régulièrement rééditée par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

f) Entreprise formatrice

Une entreprise formatrice est une unité de production ou de services qui forme des apprenti.es dans des professions déterminées. C'est le lieu de la formation à la pratique professionnelle alors que l'école professionnelle transmet les bases théoriques de la profession.

Pour pouvoir former des apprenti.es, il ne suffit pas que les formateurs ou formatrices responsables remplissent les conditions préalables. L'entreprise doit également répondre à certaines exigences (organisation, équipements, qualité). Les critères auxquels elle doit satisfaire figurent dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de la profession considérée. En ce qui concerne les installations, quelques associations professionnelles ont établi des listes servant de ligne directrice aux entreprises formatrices et aux organes de surveillance.

g) Procédures de qualification

L'expression « procédures de qualification » est utilisée pour désigner toutes les procédures permettant de constater si une personne dispose des compétences définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale considérée. La principale procédure réside dans l'examen final organisé à

la fin de la formation initiale. Celui-ci est souvent proposé sous forme d'examens partiels. Les adultes qui n'ont pas suivi de formation professionnelle initiale mais qui disposent de différentes compétences acquises dans l'exercice de leur activité professionnelle et de leur expérience personnelle peuvent voir ces compétences acquises de façon informelle prises en compte et déboucher sur une attestation fédérale de formation professionnelle ou un certificat fédéral de capacité.

h) Ecole professionnelle

L'école professionnelle a un mandat de formation qui lui est propre. Elle dispense l'enseignement professionnel théorique en rapport avec la profession apprise. Quant à l'enseignement de culture générale, il favorise l'épanouissement de la personnalité et les compétences sociales des personnes en formation.

Les écoles professionnelles offrent par ailleurs des cours d'appui et des cours facultatifs. Elles peuvent aussi offrir des cours de perfectionnement (formation professionnelle supérieure, formation continue à des fins professionnelles).

9.2 Nomenclature des types de formation

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), Recommandations et directives

Nomenclature révisée des types de formation selon les directives pour l'échange informatisé des données dans la formation professionnelle, valable à partir du 28.04.2016 (remplace la nomenclature des types de contrat d'apprentissage):

https://edudoc.ch/record/217237/files/dat_rili_bildungstypen_f.xls

Dès le relevé 2022, et en accord avec la CSFP, le nouveau code type de formation 149 « Répétition sans contrat d'apprentissage » est également disponible. Il est à utiliser pour les répétant.es sans contrat d'apprentissage pour lesquels un nouveau numéro de contrat est créé. Pour les répétant.es sans contrat d'apprentissage dont le numéro de contrat ne change pas, l'utilisation du code 149 est facultative.

9.3 Nomenclature des causes de résiliation de contrat

Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), Recommandations et directives

Commission Formation initiale (CFPI), 21.05.2019, Résiliation de contrats d'apprentissage :

https://edudoc.ch/record/216978/files/empf_leva_f.pdf (actualisation de l'annexe : 27.10.2021)

Valable à partir du 1.1.2020 (relevé/livraison des données 2020).

9.4 Nomenclature des professions, options spécifiques et variantes

Liste des professions OFS :

[Formation professionnelle initiale \(procédures de qualification incluses\) \(SBG-SFPI\) | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#) → Informations supplémentaires → Nomenclatures, fichier « Liste des professions SFPI »

Professions et branches CSFO (Profession Service) :

[Page de service du Profession Service de la CSFO](#)

9.5 Schéma XML du fichier de livraison

Schéma XML :

[Formation professionnelle initiale \(procédures de qualification incluses\) \(SBG-SFPI\) | Office fédéral de la statistique \(admin.ch\)](#) → Informations supplémentaires → Documents d'enquête, fichier « Schéma XML pour le relevé SFPI »

9.6 Nomenclature de l'année de programme

Directives pour l'échange informatisé de données dans la formation professionnelle, 2.3 Contrat de formation (59. « Année actuelle d'apprentissage ») :

[Échange de données – CSFO – Centre suisse de services](#) → Directives → Directives version 3.07a

9.7 Informations utiles pour le relevé

- **Changement de profession durant l'apprentissage au sein de la même entreprise formatrice** : si une personne change de profession tout en restant dans la même entreprise formatrice, il est nécessaire de livrer une résiliation pour le contrat lié à la profession abandonnée et de livrer un nouveau contrat pour la nouvelle profession choisie.
- **Absence excusée à l'examen** : si une personne se fait excuser pour l'examen, aucun événement ne doit être livré pour le relevé au cours duquel l'examen aurait dû être effectué.
- **Absence non excusée à l'examen** : si une personne ne se fait pas excuser pour l'examen, un événement « examen non réussi » est à livrer.

Personnes de contact à l'OFS

Responsables de relevé

David Lettieri (cantons : LU, UR, OW, GL, ZG, BL, AR, TI)

Tél. 058 480 84 61

E-Mail: david-gregory.lettieri@bfs.admin.ch

Myriam Racine (cantons : ZH, SZ, NW, FR, SO, BS, SH, AI, SG, GR, AG, TG, VD, VS, NE, GE, JU)

Tél. 058 463 20 62

E-Mail: myriam.racine@bfs.admin.ch

Responsable statistique

Réjane Deppierraz (canton : BE)

Tél. 058 463 68 59

E-Mail: rejane.deppierraz@bfs.admin.ch